

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DES EXAMENS

Textes de référence :

- Règlement de la FTSR du 1er janvier 2024 (R-FTSR_2024_01)

<p>Préambule</p>	<p>Comme mentionné à l’art. 6 de la Loi sur l’Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s’applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
<p>Missions</p>	<p>Article 1</p> <p>La Commission des examens (ci-après : la Commission) est chargée de statuer sur les résultats des examens, d’attribuer les notes définitives et les crédits qui leur sont liés. Dans ce cadre, elle examine les situations d’échec et tout particulièrement les échecs définitifs.</p>
<p>Membres titulaires et invités</p>	<p>Article 2</p> <p>¹ Ont qualité de membres titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Doyen, qui préside la Commission. Il peut être suppléé par le Vice-doyen aux affaires étudiantes ; • Les autres membres du Décanat ; • L’adjoint aux affaires étudiantes, qui convoque la séance ; • Un conseiller aux études par filière d’études (théologie et sciences des religions); <p>² On ne peut être membre de la Commission des examens et de la Commission de recours en matière d’évaluation.</p> <p>³ Sont invités à assister aux séances, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout membre du corps enseignant qui le souhaite peut assister aux séances de la Commission. • Un représentant du secrétariat des étudiants, en principe la personne en charge de l’organisation des examens, assiste aux séances de la commission.
<p>Compétences</p>	<p>Article 3</p> <p>¹ La Commission a la compétence d’accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d’échec, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce demi-point de faveur ne peut être accordé que sur une évaluation, et non sur une note résultant d’une moyenne entre plusieurs évaluations. • L’étudiant ne peut en bénéficier qu’une fois dans le cadre d’un cursus de Bachelor ou de Master, ou dans le cadre d’un programme d’études administré par la FTSR. <p>² A l’issue des délibérations de la Commission, les notes sont définitives et les résultats sont publiés sur le portail MyUnil à la date annoncée par la Faculté.</p>

Séances	Article 4 ¹ La Commission se réunit trois fois par année, à l'issue de chaque session d'examen. ² La Commission ne peut délibérer que sur convocation par l'adjoint aux affaires étudiantes, au moins une semaine à l'avance.
Décisions	Article 5 ¹ La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres titulaires présents. ² Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre titulaire de la Commission demande le scrutin à bulletin secret. ³ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimés. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité. ⁴ Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix. ⁵ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.
Entrée en vigueur	Article 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2020.

Règlement adopté par le Décanat le 15 avril 2020

Mises à jour :

- 14.09.2020 (Texte de référence : R-FTSR 2020)
- 01.06.2021 (Texte de référence : R-FTSR_2021_06)
- 21.09.2021 ((Texte de référence : R-FTSR_2021_09)
- 20.09.2022 (Texte de référence : R-FTSR_2022_09)
- 01.01.2024 (Texte de référence : R-FTSR_2024_01)